

ARRETE REGLEMENTANT L'ACCES AUX LANDES DE BILAIS

(Zone limitée par le CD 773 à l'Ouest, la VC 17 à l'Est
le CE 78 au Nord, le CE 69 au Sud)



Le Maire de DREFFEAC, Loire-Atlantique,

Vu l'article L.2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : "Le Maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique."

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'acte notarié en date du 8 (et 6) décembre 1995 par lequel la Commune est devenue propriétaire des terrains situés aux Landes de Bilais.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 1996 portant soumission au régime forestier des parcelles sises au lieudit "les Landes de Bilais" (étangs exclus)

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 janvier 1983 interdisant de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins ; interdisant à toute personne placée à porter de fusil d'une de ces routes, chemins ou d'un lieu de réunions publiques de tirer dans cette direction.

Considérant qu'il convient d'éviter tout incident susceptible de générer des troubles de l'ordre public et de veiller à la sécurité publique pendant la période de chasse sur la zone des landes de Bilais (zone giboyeuse ouverte à cette pratique depuis toujours).

ARRETE

Article 1er : Le périmètre proche de la zone des étangs situés sur la parcelle ZK n° 120b délimité par le sentier piétonnier demeure accessible aux pêcheurs et promeneurs y compris pendant la période de chasse. Il est interdit de tirer en direction et dans ce périmètre ainsi qu'en direction du sentier le limitant, en application de l'arrêté préfectoral du 07 janvier 1983.

Article 2 : La zone des Landes de Bilais, excepté le périmètre décrit à l'article 1er, sera strictement réservée aux chasseurs les jours de chasse pendant la période d'ouverture fixée par arrêté préfectoral du 02 juillet 1996. La fréquentation par les pêcheurs et les promeneurs sera alors limitée à la zone des étangs et aux CE n° 62, 63 et 78 pour des raisons évidentes de sécurité.

Article 3 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Mr le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint Gildas des Bois qui sera chargé de son application.

A Drefféac, le 10 septembre 1996.

Le Maire,
Claude GABILLARD.

